

DELIBERATION N°050/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Franck BONNET) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u>
<u>Objet :</u> Désignation d'un secrétaire de séance	Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Désigne Monsieur Lionel MALOSSE pour remplir cette fonction. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le 3 juillet 2026 Le Président de séance  Secrétaire de séance Guy CHAPELLE Lionel MALOSSE 
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le <u>06</u> juillet 2026 - Publié le <u>06</u> juillet 2026	

DELIBERATION N°051/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 15 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Franck BONNET) - Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026	VU l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux. Aucune modification substantielle n'est sollicitée. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : - Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026. A la suite de cette décision, Monsieur le Maire sollicitera la secrétaire de séance pour la signature du procès-verbal. Fait à Saint-Germain-Laprade, Le Maire Guy CHAPELLE  Secrétaire de séance Lionel MALOSSE
<i>Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.</i> <i>Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :</i> - soit par un recours gracieux, adressé au Maire ; - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <i>Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.</i> Transmis en Préfecture le <u>06</u> juillet 2026 - Publié le <u>06</u> juillet 2026	

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL - 27 AVRIL 2026

Etaient présents :

Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT – Alice CHATELARD - Pauline FALGON – Blandine DELEAU-FERRET - Clara HAYOUN – Céline MICHE – Rachel MOULEYRE

Messieurs : Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Joël JUNIER - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Emma D'HURLABORDE (pouvoir à Pauline FALGON) - Fabienne NYFFENEGGER (pouvoir à Alice CHATELARD)

Messieurs : Bastien BOHL (pouvoir à Bernard NOUVET) - Franck BONNET (pouvoir à Blandine DELEAU-FERRET) - Francis CARDOSO (pouvoir à Lionel MALOSSE) – Hervé HAON (pouvoir à Rachel MOULEYRE) - Philippe SAURON (pouvoir à Joël JUNIER)

Absent : Julien UGGERI

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE.

14 présents - 8 pouvoirs : quorum atteint et 22 votants

Ouverture de la séance : 18H30

Présentation de l'ordre du jour :

➤ **AFFAIRES GENERALES**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026
- Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs
- Constitution d'un groupe de travail « Règlement intérieur »
- Exercice du droit à la formation des élus

➤ **URBANISME**

- Utilisation des pénalités liées à l'article 55 de la loi SRU
- Avis sur le projet de centrale solaire au sol de la société BORALEX

➤ **FINANCES**

- Approbation des CFU 2025 – Budget communal et budget annexe Activité photovoltaïque
- Affectation du résultat 2025 du budget communal
- Affectation du résultat 2025 du budget annexe Activité photovoltaïque
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
- Vote du budget primitif 2026 du budget communal
- Vote du taux de fongibilité des crédits
- Vote du budget primitif 2026 du budget annexe Activité photovoltaïque
- Intégration de biens à l'actif communal en vue de leur cession

➤ **RESSOURCES HUMAINES**

- Evolution des participations employeur de la protection sociale complémentaire – volets prévoyance et santé

- Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
- **QUESTIONS DIVERSES**
- **AFFAIRES GENERALES**
 - **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Rachel MOULEYRE est proposée en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026**

En l'absence de remarques particulières, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2026.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs / groupe de travail**

Le conseil municipal doit désigner les délégué-es ou représentant-e-s de la commune au sein des organismes / groupe de travail ci-après :

- « Les Amis de la bibliothèque » conformément à l'article 6 des statuts de l'association : Deux élu-es titulaires et deux élu-es suppléant-e-s pour le suivi des activités de la médiathèque. Ils devront être issus de la Commission politique de la ville. La désignation est reportée au prochain conseil municipal du 22 juin 2026, la commission Vie communale ne s'étant pas encore réunie.
- Conseil des écoles : le conseil municipal désigne pour siéger aux conseils des écoles (école maternelle du Marronnier, école élémentaire du Marronnier, école primaire de La Sumène et école primaire des Quatre Chemins) :
 - Le Maire ;
 - Julien UGGERI, adjoint délégué aux écoles, en qualité de titulaire ;
 - Alexandra BEAUFORT, en qualité de titulaire ;
 - Blandine DELEAU-FERRET, en qualité de suppléante.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- Groupe de travail « Règlement Intérieur » : Les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) sachant que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Il est proposé de constituer un groupe de travail pour déterminer les modifications à apporter au document en vigueur (3 membres).

Le conseil municipal désigne pour constituer le groupe de travail :

- Bernard NOUVET ;
- Alexandra BEAUFORT ;
- Guy CHAPELLE.

Le groupe de travail sera chargé de formuler des propositions qui seront ensuite soumises au conseil municipal.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Avis de la commune pour l'implantation de caméras de vidéoprotection sur la Zone d'Activités de Laprade**

Dans le cadre du projet de modernisation et d'extension du réseau de vidéoprotection porté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV), plusieurs caméras de nouvelle génération sont prévues sur la Zone d'Activités de Laprade.

Conformément aux dispositions issues de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, désormais codifiées à l'article L.132-14 du Code de la sécurité intérieure, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déployer des dispositifs de vidéoprotection, sous réserve de l'accord de la commune concernée, laquelle demeure l'autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2 du même code.

Il s'agit donc de formaliser l'accord de la commune de Saint-Germain-Laprade pour l'implantation des caméras sur son territoire conformément au plan d'implantation transmis aux membres du conseil municipal en amont.

Cette étape constitue un préalable indispensable à la poursuite du projet. Des conventions d'occupation du domaine public et des autorisations techniques seront par ailleurs à approuver. Des dispositions sont encore à préciser sur ces points.

Au cours des échanges, plusieurs membres du conseil municipal ont souligné la nécessité d'étudier l'opportunité d'étendre le périmètre de surveillance à un chemin situé à proximité ainsi qu'à l'entrée de la zone par Bombes, considérant que ces secteurs mériteraient également une protection.

Afin de permettre un examen complémentaire de ces observations et d'éventuelles adaptations du projet, le conseil municipal décide de reporter l'examen de cette question à la séance du 22 juin 2026.

- **Droit à la formation des élus**

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant total des indemnités maximales fixées par les barèmes légaux), soit 1 955 € pour Saint-Germain-Laprade. Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le taux voté en début d'exercice s'appliquera pour toute l'année 2026. Sauf nouvelle décision, il sera reconduit sur tout le mandat sachant que les crédits budgétaires non consommés devront être réinscrits d'année en année jusqu'au terme du mandat.

Il est proposé de voter un taux de 5%, soit 4 889 €. Ce montant a été inscrit en prévision dans le budget primitif 2026 du budget communal. Il est précisé que des formations obligatoires doivent être suivies par les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat. Les orientations relatives au droit à la formation pour ce début de mandat recouvrent donc cette obligation.

L'enveloppe prévue doit permettre de prendre en charge les frais d'enseignement, de transport, d'hébergement et compenser la perte de rémunération. Les formations suivies devront être agréées par le Ministère de l'Intérieur pour que les crédits soient mobilisés. L'Association des Maires de France est dans ce cadre identifiée.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ URBANISME

○ Remobilisation des pénalités SRU

Des acquisitions de terrain pour créer des logements locatifs sociaux peuvent être faites par la commune via l'Établissement Public Foncier (EPF) Auvergne. Ce mécanisme permet de réduire la charge financière pour la commune et de remobiliser les pénalités SRU versées. Le sigle SRU fait référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain qui impose un seuil de logements locatifs sociaux à respecter pour les communes de plus de 3 500 habitants. Pour les communes situées en zone rurale comme Saint-Germain-Laprade, ce seuil est fixé à 20 %. Cela représenterait plus de 300 logements sociaux sur la commune. Le taux de logements locatifs sociaux est actuellement de l'ordre de 5,8 %. Des pénalités sont à verser lorsqu'un déficit est constaté.

Il est rappelé que, compte tenu de la configuration de la commune, l'atteinte du seuil réglementaire demeure complexe. Néanmoins, la commune entend poursuivre ses efforts afin de se rapprocher des objectifs fixés par la loi. À ce titre, un contrat de mixité sociale a été signé avec l'État en 2023 et la commune continue de travailler avec ses partenaires pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Bien que la commune ne soit plus soumise à l'obligation de respecter le seuil réglementaire depuis le 1er janvier 2025, en raison d'une population municipale désormais inférieure à 3 500 habitants, cette situation devrait être temporaire. Avec le prochain recensement, compte tenu de l'attractivité de la commune et des demandes de construction, la commune pourrait repasser au-dessus de ce seuil. Elle doit donc maintenir sa mobilisation pour rattraper son retard et éviter d'être soumise à une carence. Ce statut est appliqué aux communes qui n'entreprennent pas de plan d'actions pour résorber leur déficit en logements sociaux. Le montant induit par la carence est significativement plus élevé que celui des pénalités. À titre indicatif, la dernière pénalité sollicitée pour la commune en 2025, au titre de l'année 2024, s'est élevée à 82 772 €, montant qui a pu être réduit grâce aux dépenses engagées en faveur du logement locatif social.

Le Plan Local d'Urbanisme a identifié plusieurs Opérations d'Aménagement et de Programmation pour la création de logements locatifs sociaux. Certains terrains concernés appartiennent à des propriétaires privés. Pour bénéficier de la remobilisation des pénalités déjà versées entre 2023 et 2025, soit 72 625,97 €, pour l'acquisition de terrains par l'intermédiaire de l'EPF Auvergne, la commune doit solliciter l'accord de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay. Celle-ci assure en effet la gestion des pénalités versées par les communes membres dans le cadre de sa politique de soutien au développement du logement social.

En réponse à une question d'un élu, il est précisé que l'utilisation des fonds ainsi collectés est décidée par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ses instances délibérantes.

Enfin, il est indiqué qu'il est envisagé de signer un nouveau contrat de mixité sociale avec l'État lorsque la commune repassera le seuil des 3 500 habitants.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

19h30 Julien UGGERI intègre le conseil municipal : 23 votants

○ Avis de la commune sur le projet photovoltaïque BORALEX / FAREVA

Lors du conseil municipal du 9 décembre 2025, des représentants de la société BORALEX avaient présenté le projet de centrale solaire au sol sur le site industriel de la société FAREVA

LA VALLEE. Le conseil municipal avait donné un avis favorable au projet en sollicitant la réalisation d'une étude d'éblouissement.

En effet, dans le cadre de l'autorisation environnementale de ce projet et de la modification des servitudes, la Préfecture sollicite l'avis de la commune.

Les résultats de cette étude ont été présentés aux élus. Il est rappelé que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) distingue deux types d'éblouissement : l'inconfort visuel et l'incapacité visuelle.

L'étude conclut à l'absence de risque particulier pour le secteur de Naquera. Elle met toutefois en évidence un risque d'éblouissement de quelques minutes seulement, en début et en fin de journée, sur certains secteurs situés à proximité du site, notamment sur les routes de Marnhac et pour les entreprises voisines. Il est précisé que ces phénomènes correspondent aux moments où les panneaux photovoltaïques changent d'orientation. Dans ces situations, une modification du positionnement des panneaux pourra être réalisée, entraînant une perte de production jugée acceptable.

Le porteur du projet indique également qu'il restera attentif aux éventuels signalements qui pourraient être formulés par les riverains, les entreprises ou la commune si d'autres zones de gêne apparaissaient après la mise en service de l'installation.

Il est par ailleurs précisé que le projet générera des retombées fiscales pour les collectivités via l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). La commune percevrait ainsi environ 18 000 € par an. La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le Département percevront aussi une recette conformément à la répartition prévue par la loi.

Un aménagement paysager comprenant notamment des plantations d'arbres est également prévu afin d'améliorer l'intégration visuelle du projet.

Plusieurs élus soulignent également l'intérêt du projet dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie, certaines entreprises rencontrant des difficultés économiques liées à leurs dépenses énergétiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au projet, sous réserve que le porteur de projet fasse preuve de réactivité en cas de signalement par la commune d'éventuels phénomènes d'éblouissement.

VOTE :

- **Pour : 17**
- **Abstentions : 5**
- **Déport : 1**

➤ FINANCES

- **Approbation des Comptes Financiers Uniques 2025 – Budget communal et budget annexe «Activité photovoltaïque»**

La commune de Saint-Germain-Laprade présente pour l'exercice 2025 un Compte Financier Unique (CFU) pour le budget communal et le budget annexe "Activité photovoltaïque".

Le CFU correspond à la fusion du compte administratif, présenté par l'ordonnateur, et du compte de gestion, présenté par le comptable public. Il remplit les mêmes fonctions que les précédents à savoir « rendus de comptes ».

L'exécution budgétaire 2025 et les résultats provisoires sont présentés. Les CFU du budget communal et du budget annexe sont examinés.

Lors de la présentation du Compte Financier Unique, il est rappelé que le Budget Primitif constitue une prévision budgétaire tandis que le Compte Financier Unique retrace l'ensemble des recettes et dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Pour l'exercice 2025, la section de fonctionnement présente des recettes réelles de 4 853 293,12 € et des dépenses réelles de 3 971 042,28 €, soit un excédent de fonctionnement de 882 250,84 €.

En investissement, les dépenses réalisées s'élèvent à 1 350 790,65 €. Parmi les principales opérations figurent la finalisation du terrain multisports de Fay-la-Triouleyre, la réalisation de nouveaux caveaux au cimetière Saint-Régis ainsi que le lancement des études énergétiques. La section d'investissement présente un besoin de financement de 178 300,10 €, couvert par l'excédent dégagé en fonctionnement.

L'exercice 2025 se clôture ainsi sur un excédent global de 703 950,74 €. Une partie de cet excédent, soit environ 268 919 €, sera affectée au financement des investissements inscrits au budget 2026.

Il est également précisé que les écarts constatés entre les prévisions du Budget Primitif et les réalisations du Compte Financier Unique s'expliquent notamment par des dépenses finalement inférieures aux estimations initiales ou par le décalage de certaines opérations.

Concernant le budget annexe « Activité photovoltaïque », celui-ci se clôture de manière équilibrée. Les installations étant désormais amorties, sa dissolution est envisagée au cours de l'exercice 2026 afin de simplifier la gestion budgétaire de la collectivité.

Conformément aux dispositions applicables au Compte Financier Unique, le conseil municipal élit un président de séance pour la présentation et le vote de ce point de l'ordre du jour.

Le Maire participe aux échanges relatifs à la présentation des comptes puis quitte la salle à 20 h 00 avant le vote du Compte Financier Unique. Le conseil municipal délibère alors sous la présidence de Madame Alexandra BEAUFORT.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

Le Maire regagne la salle à 20h02.

- **Affectation des résultats 2025**

- Budget communal :

Il est proposé d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement comme suit :

- en section de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour un montant de 200 000 €,
- en section d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant de 268 919,72 €.
- L'excédent de la section d'investissement sera automatiquement reporté au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour un montant de 2 292,44 €.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- Budget annexe Activité photovoltaïque :

Il est proposé d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement au 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour un montant de 566,90 € et l'excédent de la section d'investissement sera reporté automatiquement au 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) pour un montant de 31 644,40 €.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Vote des taux d'imposition des taxes directes locales**

Il sera proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes foncières, à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 37.25 %
- Taxe foncière non bâtie : 72.37 %.

La taxe d'habitation est aujourd'hui maintenue sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal. Ce taux s'applique également aux logements vacants en cas d'institution de la taxe concernée par une délibération prise antérieurement. Ce n'est pas le cas sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

Il sera proposé au conseil municipal de faire évoluer le taux de la taxe d'habitation de 8.09 % à 9.21 %. Une commune dont le taux de TH est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, en l'occurrence la moyenne est établie à 11.18% pour le 43, peut majorer son taux de TH sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10 % de cette moyenne. C'est dans ce cadre que l'évolution est proposée.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Etat des indemnités des élu-e-s**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, cet état comprend également l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (département et région).

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. L'état sera présenté en séance.

Le conseil municipal prend acte de cet état.

○ **Vote du budget communal 2026**

En cas de non-adoption du budget avant le 31 décembre N-1, le budget primitif doit être voté avant le 30 avril en année électorale (au lieu du 15 avril ; article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le projet de budget primitif a été soumis à la Commission finances du 15 avril 2026. Les grandes lignes ont fait l'objet du Débat d'Orientation Budgétaire le 30 mars dernier.

En vertu de l'article 106. III de la loi NOTRe (2015), les exécutifs doivent communiquer aux membres de l'assemblée délibérante le projet de budget primitif et les rapports correspondants au moins 12 jours avant la première séance d'examen de ce budget pour ceux régis par la nomenclature M57. Les conseillers municipaux ont été destinataires des documents budgétaires le 16 avril.

Le budget primitif 2026 est présenté comme le document de prévision qui fixe les dépenses et recettes autorisées pour l'exercice.

La section de fonctionnement s'équilibre à 4 381 775 €. Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses. Les élus sont également informés d'une hausse prévisionnelle des dépenses de carburant ainsi que d'une diminution de certaines compensations versées par l'État. La commune maintient par ailleurs son soutien au tissu associatif.

Concernant les recettes, il est rappelé que la fiscalité demeure la principale ressource de la commune. Une augmentation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est proposée, afin de générer une recette complémentaire modérée. Les prévisions liées à la

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ont également été ajustées à la baisse pour tenir compte de l'évolution des dispositifs publicitaires présents sur le territoire.

La section d'investissement s'élève à 2 605 453 €, incluant les restes à réaliser de l'exercice précédent. Parmi les principales opérations prévues figurent la création d'une Maison d'Assistants Maternelles à Fay-la-Triouleyre, le renforcement du dispositif de vidéoprotection, la sécurisation de la liaison entre la rue des Écoles et la rue du Graviro à Fay-la-Triouleyre, ainsi que le lancement des études relatives à l'extension des écoles du bourg et à la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Le financement de ces opérations repose notamment sur un montant prévisionnel de 785 516 € de subventions. Il est souligné que la commune poursuit une politique active de recherche de financements extérieurs afin de limiter le recours à l'emprunt et l'impact financier sur les habitants.

Les ratios financiers présentés témoignent d'une situation financière saine, avec une dette par habitant en diminution depuis plusieurs années et une capacité de désendettement estimée à 2,88 années.

Enfin, il est indiqué que le budget annexe « Activité photovoltaïque » sera dissous au cours de l'exercice 2026 et intégré au budget principal, les installations étant désormais totalement amorties.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Vote du taux de fongibilité des crédits – Budget 2026**

Avec le passage à la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, l'assemblée délibérante peut, par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi). Cette autorisation ne s'applique pas aux dépenses de personnel (chapitre 012). Cette délégation permet d'être plus réactif en cas de dépassement de crédits. En effet, la décision modificative n'a plus à être soumise au Conseil municipal.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette autorisation, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. De plus, ces mouvements de crédits doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'État au titre du contrôle budgétaire.

Il est proposé d'appliquer le taux de 7.5% pour les virements de crédits.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Vote du budget Activité photovoltaïque 2026**

Comme pour le budget primitif 2026 du budget communal, les conseillers municipaux ont été destinataires des documents budgétaires le 16 avril dernier.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

○ **Intégration de plusieurs biens à l'actif communal**

Dans le cadre de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M57 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, les modalités de régularisation des biens non-inscrits à l'actif ont été renforcées.

Cette évolution a un impact direct sur certaines cessions décidées par le conseil municipal en 2025. En effet, plusieurs biens ont fait l'objet de délibérations de cession en fin d'exercice alors même qu'ils n'étaient pas inscrits à l'actif de la commune. Or, conformément aux nouvelles

règles, l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'acquéreur ne peut intervenir qu'après régularisation comptable du bien concerné. Cette régularisation suppose désormais une inscription formelle à l'actif appuyée par une délibération et accompagnée d'éléments justifiant la valeur vénale.

La présente délibération vise donc à procéder à l'intégration à l'actif communal des biens ci-après pour permettre leur cession effective :

Désignation du bien	Localisation	Superficie (en m²)	Valeur vénale	Référence de la délibération de cession
BE 685	Chemin des Versannes	71	1 420 €	DCM 057/2025 DCM 058/2025
BE 686	Chemin des Versannes	73	1 460 €	DCM 057/2025 DCM 058/2025
AE 795	Rue de la Sumène	139	3 475 €	DCM 082/2025
Au droit de la parcelle AC 453	Plaisance	100	2 000 €	DCM 080/2025
AO 618	Passage du Presbytère	12	300 €	DCM 083/2025
AO 619	Passage du Presbytère	14	350 €	DCM 083/2025
AZ 151	1 impasse de la Bise	50	900 €	DCM 081/2025
BI 29	3 le Coudert, le Villard	126	2 520 €	DCM 115/2025

À cet égard, il est précisé que l'ensemble des biens concernés a fait l'objet d'une évaluation préalable par les services des Domaines garantissant la fiabilité des montants retenus.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ RESSOURCES HUMAINES

○ Evolution des participations employeur – Protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire des agents comprend 2 volets : prévoyance et santé. La commune de Saint-Germain-Laprade verse une participation aux agents de la manière suivante :

- 18 € / mois / agent pour les adhésions au contrat de Prévoyance Collective Maintien de Salaire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale. Il est précisé que la prévoyance permet aux agents de maintenir leur rémunération au-delà de 3 mois de congé maladie. Dans le secteur public, les agents doivent faire la démarche pour garantir leur niveau de revenus. Dans le secteur privé, c'est à la charge de l'employeur.
- 15 € / mois / agent pour les agents qui sont affiliés au contrat conventionné par le Centre de Gestion 43 avec le groupe Alternative courtage – Mutuelle Entrain.

Au regard du contexte économique actuel et du peu de marges de manœuvre disponibles dont la collectivité dispose pour soutenir les agents, contrairement au secteur privé, il est proposé de faire évoluer, de manière pérenne à compter de mai 2026, le montant de ces participations pour le porter à :

- 27 € / mois / agent pour la prévoyance sachant que la commune devra appliquer cette évolution au 1^{er} janvier 2027 au regard de la consultation du futur contrat groupe (condition présentée dans le cahier des charges)
- et à 20 € / mois / agent pour la mutuelle.

Ces évolutions ont été prises en compte dans le budget primitif 2026 du budget communal. Le budget supplémentaire, maximum, représenté est de 6 888 € / an sachant que tous les agents ne sont pas affiliés aux contrats groupe (adhésions facultatives pour l'instant).

VOTE : Approuvé à l'unanimité

- **Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental] ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il s'agit, sur la durée du mandat, d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles et de l'autoriser à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

VOTE : Approuvé à l'unanimité

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- **Vie communale** : Mme Blandine DELEAU-FERRET informe le conseil municipal des nombreuses manifestations à venir nécessitant une représentation de la commune. Une réflexion est engagée afin d'améliorer l'information des élus et l'organisation de leur présence lors de ces événements. Elle rappelle notamment la remise d'un chèque au profit de la Ligue contre le cancer, organisée le lendemain à 18 h 30 dans le hall de la salle polyvalente Augusta Badiou, ainsi que la cérémonie commémorative du 8 mai, reportée au dimanche suivant à 11 h au Square du Souvenir.
- **Ecoles** : Il est indiqué que les écoles préparent actuellement la commémoration à venir. Les Olympiades des écoles sont prévues le 12 juin et la chorale des Marronniers se produira le 16 juin au soir.

- **Environnement et sécurité** : Le conseil est informé du dépôt auprès de la Préfecture d'un dossier relatif à des actions de prévention en matière de sécurité routière, menées en partenariat avec le SIVOM et destinées aux enfants.
Un travail sera également engagé avec le Centre culturel afin d'intégrer davantage la thématique environnementale dans la programmation culturelle de l'année à venir. La médiathèque développera par ailleurs des actions autour du numérique responsable. Il est également indiqué que le dossier « Territoire Bio Engagé » a été finalisé et que la préparation de la Foire Bio d'octobre est en cours.
- **Restauration municipale** : une vigilance particulière est signalée concernant le vieillissement de plusieurs équipements de cuisine, notamment la sauteuse, la plonge et la friteuse. Des remplacements pourraient devenir nécessaires à court terme compte tenu de l'ancienneté du matériel et des difficultés d'approvisionnement en pièces détachées.
- **Travaux / urbanisme** : trois devis sont en cours d'analyse pour les travaux de voirie. Par ailleurs, une intervention d'urgence a été réalisée sur la toiture-terrasse située au-dessus du couloir de l'école primaire du Marronnier. Les travaux d'entretien des bancs du secteur maternelle, comprenant ponçage et peinture, sont également en cours.

FIN DE LA SEANCE : 21H00

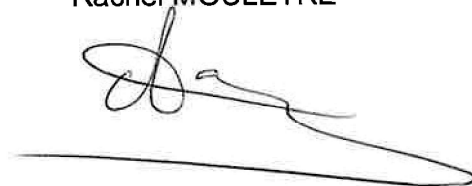
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Signatures :

Le Maire
Guy CHAPELLE



La secrétaire de séance
Rachel MOULEYRE



DELIBERATION N°052/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : 23 En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation du référent déontologue des élus	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-13 et L1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants, VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, VU la délibération 64-2026 du conseil municipal du 7 juillet 2023 relative à la désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux de la commune de Saint-Germain-Laprade, Considérant que depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local, Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, Considérant le renouvellement du conseil municipal,

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, document qui a été lu lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Le référent déontologue accompagne les élus confrontés à des interrogations en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de probité, d'impartialité et de transparence dans l'exercice de leur mandat.

Cette mission s'exerce en toute indépendance, dans le respect de la confidentialité des échanges, en s'appuyant notamment sur les avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ainsi que sur la jurisprudence administrative et judiciaire.

Monsieur André-Frédéric DELAY avait été désigné référent déontologue pour les élus de la commune lors du précédent mandat. Magistrat honoraire après avoir exercé pendant trente-quatre années les fonctions de magistrat, Monsieur André-Frédéric DELAY présente toutes les garanties d'indépendance et de compétences requises pour assurer cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée de la mission et rémunération

Désigne Monsieur André-Frédéric DELAY en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Saint-Germain-Laprade pour la durée du présent mandat.

Le référent déontologue exercera sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune.

La saisine s'effectue par écrit, notamment par courrier électronique. Les modalités de saisine seront transmises à l'ensemble des conseillers municipaux dès publication de la présente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception de la saisine et rappelant le cadre réglementaire applicable.

Le référent pourra, si nécessaire, solliciter des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de recueillir les éléments utiles à l'examen de sa demande.

Article 3 : Modalités de délivrance des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance, impartialité et confidentialité. À ce titre, il ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.

Il adresse son avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable, adapté à la complexité de la question soumise.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N°053/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.								
<u>Objet :</u> Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales	VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, VU la délibération N°17-2026 en date du 24 mars 2026 par laquelle le conseil municipal confie au Maire un certain nombre d'attributions, Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal. Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée les décisions prises depuis le 27 avril 2026. Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions suivantes : <table><tr><th>N° de décision</th><th>Date</th><th>Objet</th><th>Montant TTC</th></tr><tr><td>DC 03/2026</td><td>3/6/2026</td><td>Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal</td><td>10 916.03 €</td></tr></table>	N° de décision	Date	Objet	Montant TTC	DC 03/2026	3/6/2026	Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal	10 916.03 €
N° de décision	Date	Objet	Montant TTC						
DC 03/2026	3/6/2026	Choix du prestataire pour le remplacement du vidéoprojecteur de la salle amphithéâtre Emile Reynaud du centre culturel municipal	10 916.03 €						

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécour

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 054/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) <u>Absent :</u> Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs	Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L 2121-29 et L 2121-33, Vu les statuts des différents organismes au sein desquels la commune est appelée à être représentée, Vu la délibération 30-2026 du conseil municipal du 30 mars 2026 quant à la désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, Vu la délibération DEL_CC2026_142 du conseil communautaire du 28 avril 2026 relative à la détermination de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), Considérant le renouvellement général du conseil municipal, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein de divers organismes extérieurs, Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à une désignation sans vote, Les organismes extérieurs pour lesquels des désignations sont attendues ont été présentés. Pour chaque poste à pourvoir, seule une candidature a été reçue. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : - Prend acte de l'unique candidature présentée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, - Constata qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote,

- **Désigne** les représentants au sein des organisme extérieurs comme suit :
 - **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
 - Commissaire titulaire : Guy CHAPELLE
 - Représentant suppléant : Alexandra BEAUFORT
 - **Association « Les amis de la bibliothèque »**
 - Représentants titulaires : Madame Rachel MOULEYRE et Monsieur Bernard NOUVET
 - Représentants suppléants : Monsieur Jean-Baptiste PERA et Madame Céline MICHE
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 055/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Désignation du correspondant défense	Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de vote du conseil municipal ; Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation de conseillers municipaux en charge des questions de défense, Considérant le renouvellement du conseil municipal, Considérant qu'il convient de désigner le correspondant défense par délibération, Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à une désignation sans vote, La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère des Armées. Elle vise à renforcer le lien entre les citoyens, les collectivités territoriales et les forces armées. Chaque conseil municipal doit désigner un élu chargé d'assurer cette mission au sein de la commune. Interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État sur les questions de défense, le correspondant défense participe à la diffusion de l'information relative aux enjeux de défense nationale et contribue au développement de l'esprit de défense auprès de la population. Sa mission s'articule autour de trois axes principaux : – l'information des citoyens sur la politique de défense et les enjeux liés à la protection de la Nation ; – la sensibilisation des jeunes générations, notamment dans le cadre du parcours citoyen et des dispositifs tels que le recensement citoyen ou la Journée Défense et Citoyenneté ;

- la promotion du devoir de mémoire, de la reconnaissance envers les anciens combattants et de la préservation du patrimoine mémoriel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de l'unique candidature présentée pour la fonction de correspondant défense,
- **Constata** qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote,
- **Désigne** Monsieur Franck BONNET en qualité de correspondant défense de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération aux services de l'État et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 056/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Quartier durable de Naquera : Compte-rendu annuel des comptes 2025 de la SPL du Velay	VU les articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ; VU les articles L.1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU la délibération du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay ; VU la délibération du 29 avril 2022 relative à l'avenant N°1 au traité de concession avec la SPL du Velay ; VU la délibération du 14 avril 2023 relative à l'avenant N°2 au traité de concession avec la SPL du Velay ; VU la délibération du 15 avril 2024 relative à l'avenant n°3 au traité de concession ; VU la délibération du 6 septembre 2024 relative à l'avenant n°4 au traité de concession ; VU la délibération du 3 février 2025 relative à la modification des tarifs de vente des terrains ; VU la délibération du 31 mars 2025 relative à l'avenant n°5 au traité de concession ; VU la délibération du 9 décembre 2025 relative à l'avenant n°6 au traité de concession ; CONSIDERANT que l'intérêt pour la commune de mobiliser la SPL est de réceptionner une opération globale et de garantir, par une maîtrise d'ouvrage centralisée, le parfait enchaînement des différentes phases de l'opération à mettre en œuvre ainsi que de ne pas faire porter par le budget communal sur plusieurs années les investissements nécessaires à la réalisation de la totalité de l'opération ;

CONSIDERANT la concession d'aménagement entre la commune de Saint-Germain-Laprade et la SPL du Velay signée le 16 avril 2021 et ses avenants N°1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

CONSIDERANT le compte rendu-annuel des comptes 2025 remis par la SPL du Velay le 31 mai 2026 ;

Le compte-rendu annuel des comptes relatif à la concession d'aménagement du quartier durable de Naquera fait état d'un résultat d'exploitation de + 256 400 € HT au titre de l'exercice précédent.

Les dépenses 2025 ont essentiellement concerné des frais financiers (emprunts) et la rémunération de la SPL ainsi que des soldes liés à l'achèvement des travaux.

En termes de recettes, elles ont consisté à la vente de lots, dont 2 macro-lots au promoteur immobilier Pierreval, à la participation de la commune et au versement d'une subvention de l'Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Pour 2026, les dépenses vont concerner des frais financiers et la rémunération de la SPL. Le prévisionnel de recettes se base sur la vente de 3 lots sachant que 15 lots restent à céder. Pour précisions, la simplification du règlement du lotissement qui est en cours de formalisation et la communication faite autour de ceci pourraient permettre de relancer la commercialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu annuel des comptes 2025 relatif à la concession d'aménagement du quartier durable de Naquera remis par la SPL du Velay et joint en annexe de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Jonel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 057/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON - Clara HAYOUN - Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE - Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET - Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) - Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende	VU le Code général des Collectivités territoriales, VU les articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-20 du Code de l'Environnement, VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) de la Trende approuvé le 19 octobre 2016, VU l'arrêté préfectoral N°2026-042 du 28 mai 2026 prescrivant la modification du PPR-i de la Trende, CONSIDERANT que l'avis de la commune est requis quant à ce projet de modification, CONSIDERANT le dossier du projet et la présentation faite par la Direction départementale des territoires en bureau municipal le 20 mai 2026, CONSIDERANT le projet de panneaux photovoltaïques au sol porté par l'entreprise BORALEX dans l'emprise foncière de la société FAREVA LA VALLEE, Le règlement du PPR-i ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire puisqu'il interdit toutes les nouvelles réalisations de constructions (...) et d'installations en zone rouge (article 2.1.1.). Or, depuis quelques années, la production d'énergies renouvelables est un sujet de préoccupation majeure dans le cadre du changement climatique. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mai 2023 est pleinement consacrée à ceci et permet aux préfets de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRI.

Le projet de panneaux photovoltaïques au sol porté par l'entreprise BORALEX dans l'emprise foncière de la société FAREVA LA VALLEE est prévu sur un terrain relativement plane, propice à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire. Cependant, comme précédemment indiqué, le règlement du PPR-i ne le permet pas (zone rouge). Par conséquent, les services de l'Etat proposent de modifier le règlement du PPR-i pour autoriser, sous certaines conditions, de telles installations.

Le projet de modification est exposé en séance. De telles installations pourront être autorisées à condition de respecter des conditions cumulatives suivantes :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes...) seront implantés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus parfaitement étanches ;
- les installations et clôtures seront conçues de manière à assurer un maximum de transparence hydraulique. Si nécessaire en raison des caractéristiques de l'aléa, les clôtures pourront être fusibles ;
- les ancrages au sol, la structure porteuse des panneaux et les postes électriques devront pouvoir résister à l'arrachage et au risque de flottants. L'étude hydraulique éventuellement complétée d'autres études (étude de sol, étude de structure, ...) doit permettre de vérifier l'atteinte de ces conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable au projet de modification du PPR-i de la Trende tel qu'exposé.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été **déposée** en Préfecture de la Haute-Loire au titre du **contrôle** de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 058/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Avis de la commune - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	VU le Code général des Collectivités territoriales, VU les articles R 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, VU l'arrêté préfectoral N°BCTE / 2026 / 43 du 27 avril 2026 portant ouverture d'une consultation du public préalablement à l'enregistrement sollicité par la SARL EYRAUD et Fils en vue de la régularisation d'une activité de station de tri-transit de produits minéraux située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, CONSIDERANT le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SARL EYRAUD et Fils, CONSIDERANT que l'avis de la commune est requis, CONSIDERANT l'avis du bureau municipal, Une demande d'enregistrement a été déposée par la SARL EYRAUD. Son activité relève des travaux publics et de l'exploitation de carrière. Le dossier porte sur la régularisation d'une activité de station tri-transit de produits minéraux à Peyrard. En effet, la superficie de l'aire a évolué, ce qui implique la présente procédure. La demande de la société est soumise à la consultation du public, au titre de la législation relative aux ICPE, du 1^{er} au 29 juin 2026. Le conseil municipal doit également exprimer un avis. L'installation de la société est divisée en deux activités : - Une activité de vente et de produits de négoce qui comprennent les matériaux issus de carrières, - Une activité de réception, de valorisation et de vente de déchets non dangereux inertes qui proviennent de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'Adjointe à l'Environnement et à la Sûreté a examiné le dossier. Ses observations ont été analysées en bureau municipal. Les enjeux suivants ont été identifiés quant à la présence de cette activité sur la commune :

- Les nuisances sonores liées au broyage. L'entreprise s'engage à respecter les normes en vigueur.
- Le maintien d'une telle activité dans le périmètre d'une zone inondable,
- un risque de pollution de l'air avec les émissions de particules liées à l'activité. Sur ce point, des analyses sont présentées dans le dossier et attestent qu'il n'y a pas de telle incidence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (22 POUR – 1 CONTRE) :

- **Donne** un avis favorable à la demande d'enregistrement déposée par la SARL EYRAUD en vue de la régularisation d'une activité de station de tri-transit de produits minéraux située sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade, ceci sous réserve du respect des demandes suivantes :
 - La SARL EYRAUD doit veiller au maintien du bon état de la route au regard de l'activité transport généré par son activité.
 - L'activité devra être maintenue en dehors du zonage de Plan de Prévention du Risque inondation (PPR-i) pour éviter tout charriage de matériaux en cas de risque,
 - le concasseur doit être maintenu sur la zone inférieure du site, sur la partie Est de la parcelle AM 386 et dans le respect du zonage PPR-i, et non en bordure de route.
 - Des mesures sonores devront être faites sur une période d'un mois au niveau du lotissement du Petit Bois par un organisme indépendant. Les résultats devront être communiqués à la commune pour s'assurer du bon respect de la législation en vigueur.
 - Enfin, les parcelles AM 407 et 409 ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque exploitation du fait de leur classement en zone N dans le PLU de la commune.

Fait à Saint-Germain-Laprade,



Le Maire

Guy CHAPELLE

Le Secrétaire de séance

Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026

DELIBERATION N° 066/2026
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Date de convocation : 15 juin 2026 Date d'affichage de la convocation : 15 juin 2026 Nombre de Membres : En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 23 N'ayant pas pris part au vote : 0	L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy CHAPELLE. <u>Etaient présents :</u> Mesdames : Adélaïde ALBOUY-KISSI - Alexandra BEAUFORT - Emma D'HURLABORDE - Pauline FALGON – Clara HAYOUN – Rachel MOULEYRE - Fabienne NYFFENEGGER Messieurs : Bastien BOHL - Franck BONNET - Francis CARDOSO - Guy CHAPELLE – Patrice DESCOURS - Hervé HAON - Lionel MALOSSE - Bernard NOUVET – Jean-Baptiste PÉRA Formant la majorité des membres en exercice. <u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Mesdames : Clara BONNET (pouvoir à Clara HAYOUN) - Alice CHATELARD (pouvoir à Pauline FALGON) – Blandine DELEAU-FERRET (pouvoir à Alexandra BEAUFORT) - Céline MICHE (pouvoir à Lionel MALOSSE) Messieurs : Joël JUNIER (pouvoir à Adélaïde ALBOUY-KISSI) - Philippe SAURON (pouvoir à Francis CARDOSO) - Julien UGGERI (pouvoir à Bernard NOUVET) Monsieur Lionel MALOSSE a été désigné secrétaire de séance.
<u>Objet :</u> Décision modificative N°1 : Avance remboursable à la Société Publique Locale (SPL) du Velay	Vu les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ; VU les articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU la délibération du 16 avril 2021 relative à la concession d'aménagement « Aménagement Quartier durable de Naquera » avec la Société Publique Locale du Velay (SPL du Velay) ; VU le traité de concession signé entre la commune et la SPL du Velay, notamment son article 16.4 ; VU le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint en annexe ; CONSIDERANT le besoin de trésorerie présenté par la SPL du Velay au regard du remboursement d'un prêt ; Par délibération en date du 16 avril 2021, la commune de Saint-Germain-Laprade a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera » à la SPL du Velay selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et L 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre du traité de concession qui lie la SPL du Velay et la commune, la disposition suivante est prévue à l'article 16.4 : « lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur peut solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2 4° du CGCT, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont

la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée. ».

Le plan de trésorerie prévisionnel mis à jour au 7 mai 2026, et inclus en annexe, fait apparaître un besoin de trésorerie d'un montant de 80 000 € pour couvrir le versement de la première annuité de l'emprunt de 700 000 € souscrit en janvier 2026 pour le remboursement de l'emprunt à court terme de 700 000 € souscrit en juin 2022 et dont l'échéance est fixée au 15 septembre 2026.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans le cadre de la commercialisation des 15 lots restant à céder et les prévisions de cette commercialisation jusqu'à la fin de l'année 2027 ne permettent pas d'assurer de manière certaine les recettes nécessaires aux remboursements semestriels de l'emprunt souscrit en janvier 2026. Au vu de ces circonstances, un besoin de trésorerie d'un montant maximum de 70 000 € pourrait intervenir durant l'année 2027.

Ce besoin est lié à l'absence de vente depuis plus de 7 mois. Le marché immobilier a été peu dynamique et connaît de plus un ralentissement depuis que le conflit au Moyen-Orient a débuté en février 2026. Aussi, dans l'attente de recettes, la SPL sollicite la commune. En effet, elle n'a pas la possibilité de mobiliser sa propre trésorerie, mouvements déjà opérés pour cette opération, et n'a pas la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie.

Ainsi, en vue de mobiliser les fonds nécessaires à ses besoins de trésorerie, la SPL du Velay a soumis un projet de convention d'avance de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 € à verser par la commune de Saint Germain Laprade à son attention en tant que concessionnaire dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026.

Cette avance devra être remboursée par l'opération à la collectivité au plus tard le 31/03/2028. Elle pourra éventuellement être renouvelée par délibération du Conseil municipal.

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la commune.

Ce mouvement financier doit par ailleurs être inscrit dans le budget primitif 2026 du budget communal. La décision modificative suivante est donc proposée :

INVESTISSEMENT				
Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
CH 27 - Autres immobilisations financières 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé		150 000,00 €		150 000,00 €
Total	- €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention d'avance temporaire de trésorerie joint à la présente,

- **Approuve** le versement à l'opération par la commune de Saint-Germain-Laprade d'une avance de trésorerie maximum de 150 000 €, dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement annexé, et dont le premier versement de 80 000 € interviendra à compter du 22 juin 2026,
- **Approuve** la décision modificative N°1 du budget primitif 2026 du budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL du Velay, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait à Saint-Germain-Laprade,

Le 3 juillet 2026

Le Maire
Guy CHAPELLE



Le Secrétaire de séance
Lionel MALOSSE

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le 06 juillet 2026 - Publié le 06 juillet 2026